



observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers  
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht  
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

# Droits de l'enfant

---

et application  
des lois suisses  
sur les migrants

## IMPRESSUM

### **Rédaction:**

Yvonne Zimmermann

Tous nos remerciements à Stefan Blum de la Kinderanwaltschaft Suisse, et à Marc Spescha, avocat, pour la relecture et leurs précieux conseils.

### **Traduction française:**

François de Vargas, Paul Schneider

### **Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers**

Maulbeerstrasse 14

3011 Berne

[info@beobachtungsstelle.ch](mailto:info@beobachtungsstelle.ch)

[www.odae-suisse.ch](http://www.odae-suisse.ch)

août 2009

Ce rapport peut être téléchargé du site web de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers.



## TABLE DES MATIERES

Introduction	2
1. Séparation des familles	3
2. Départs forcés d'enfants suisses par le renvoi de leurs mères	4
3. Aide d'urgence	6
4. Régularisations pour cas de rigueur	7
- Régularisations selon la LEtr	7
- Régularisations pour cas de rigueur selon la LAsi	9
5. Enfants renvoyés de Suisse	10
6. Regroupement familial	11
7. Refus d'entrée en Suisse	12
8. Zone de transit : détention de facto	12
Résumé et conclusion	13
Annexe : Résumés des cas considérés	15

### ABREVIATIONS

<b>CDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant
<b>CEDH</b>	Convention européenne des droits de l'homme
<b>Cst</b>	Constitution fédérale
<b>CRA</b>	Commission de recours en matière d'asile ( antérieur au TAF )
<b>LAsi</b>	Loi sur l'Asile
<b>LEtr</b>	Loi sur les étrangers
<b>ODM</b>	Office fédéral des migrations
<b>TAF</b>	Tribunal administratif fédéral
<b>TF</b>	Tribunal fédéral



## Introduction

### DROITS DE L'ENFANT ET APPLICATION DES LOIS SUISSES SUR LES MIGRANTS

En septembre 2006 le peuple suisse a voté un durcissement de la Loi sur l'asile ( Lasi ) et une nouvelle Loi sur les étrangers ( Letr ). Pendant la campagne précédant le vote, des organisations travaillant dans les domaines des droits humains et de la migration, des politiciennes et politiciens, ainsi que des personnalités diverses, avaient prévenu que la mise en œuvre de ces lois risquait d'amener davantage de violations des droits humains, notamment des droits des enfants. Cependant les projets de loi furent adoptés à une confortable majorité. A la suite de cette votation, des « observatoires du droit d'asile et des étrangers » se sont constitués, d'abord au niveau suisse et en Romandie, depuis le début de 2007, puis en Suisse orientale et au Tessin depuis le début de 2008, dans le but d'observer et de documenter soigneusement les situations problématiques résultant de l'application de ces lois.

La publication du présent rapport a pour but d'analyser les cas signalés par les observatoires régionaux qui posent problème au regard des droits de l'enfant. En effet, en ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ( CDE ), en 1997, la Suisse s'est engagée à respecter les droits qui y sont stipulés. La Convention exige entre autres que « dans toutes les mesures qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale » ( art. 3 ). De même, les Etats parties doivent « respecter le droit de l'enfant à entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents » ( art. 9, al. 3 ). Comme on le verra par les cas concrets évoqués, dans le cadre de l'application des Lois sur l'asile et sur les étrangers, les exigences de la Convention des droits de l'enfant ne sont souvent pas respectées. Certes, la Suisse a ratifié la Convention avec des réserves, en particulier concernant le regroupement familial. Cependant, comme les cas présentés ici le montrent, on peut se demander si, et dans quelle mesure, la Convention des droits de l'enfant est tout simplement prise en considération lors des décisions des autorités suisses.

Ce rapport se fonde sur des cas qui ont été documentés par les Observatoires régionaux. Ceux qui sont considérés sont résumés dans l'Annexe. On les trouvera au complet sur le site [www.oda-suisse.ch](http://www.oda-suisse.ch) ( « Cas observés » / « Tous les cas observés » ).

Notons que le nombre de cas relatifs aux différents thèmes abordés ne correspond pas nécessairement à leur proportion dans la réalité. Par exemple, sur le thème de l'aide d'urgence ( chap. 3 ), le rapport cite deux cas exemplaires, alors que dans la réalité, il existe un nombre considérable de familles avec enfants qui ne reçoivent que l'aide d'urgence. Par ailleurs, d'autres thèmes manquent dans ce rapport, par exemple ceux que des organisations spécialisées dans les droits de l'enfant considèrent comme particulièrement critiques, tels que la détention administrative des mineurs ou l'impossibilité d'obtenir une formation post-scolaire pour les jeunes sans-papiers.

Le but du texte n'est donc pas de donner une vue représentative, mais d'indiquer les problèmes relatifs aux droits des enfants à travers les cas documentés jusqu'ici. Le rapport indique quelques-unes des difficultés concrètes rencontrées par les enfants auxquels sont appliquées les Lois sur l'asile et les étrangers. Il montre aussi où leurs droits ne sont pas respectés et où leurs besoins légitimes ont été négligés, parce qu'on voulait appliquer une politique d'immigration par trop restrictive.



## 1. Séparation des familles

Régulièrement, des pères de famille sont renvoyés de Suisse et se retrouvent ainsi séparés de leurs enfants. Dans d'autres cas, c'est la mère qui doit partir avec ses enfants. Il n'est pas rare que les parents vivent en couple même s'ils ne sont pas mariés. Même quand les préparatifs du mariage sont en train, on n'en tient pas toujours compte. Le père doit partir, ce qui entraîne l'impossibilité du mariage et l'interruption brutale de la relation de l'enfant avec son père.<sup>1</sup> Dans certains cas, la reconnaissance en paternité à l'état-civil est empêchée. Il arrive que l'autorisation de séjour du père dépende de l'existence d'un mariage précédent. Si celui-ci est rompu, le père ne peut plus rester en Suisse<sup>2</sup> et cela même s'il a des enfants sur place avec lesquels il a des contacts et qu'il vit parfois avec une nouvelle partenaire. Ainsi, dans certains cas, des pères de famille ont été renvoyés suite au rejet de leur demande d'asile, alors qu'ils avaient entre-temps fondé une relation de couple en Suisse et avaient des enfants avec leur partenaire.

### Exemples :

#### Le père est renvoyé – Son enfant ne le connaîtra pas

Dans un des cas documentés, le père a été arrêté en présence de son fils de deux ans et demi et, après quelques jours de détention administrative, a été renvoyé dans son pays.<sup>3</sup> Au moment du renvoi, les démarches en vue du mariage touchaient à leur fin, ce qui était connu des autorités.

Dans deux autres cas, le père de famille a dû partir alors que sa partenaire était enceinte.<sup>4</sup> Les enfants, qui lors du renvoi n'étaient pas encore nés, ne connaîtront probablement pas leur père.

Dans un autre cas, le père a été renvoyé à la suite d'un divorce.<sup>5</sup> Un recours a été rejeté au motif que le père n'avait pas de relation étroite avec l'enfant, ce qui était déduit cyniquement du fait que le père avait été plus de 19 mois en détention administrative et n'avait pas la permission de voir son enfant. Auparavant, il s'était occupé de lui régulièrement et avait fait usage de son droit de visite.

#### Violence domestique – Les enfants doivent partir avec leur mère

Dans un autre cas, la mère a dû quitter la Suisse avec ses deux enfants, après la séparation de son mari pour cause de violences domestiques.<sup>6</sup> Bien que l'Office cantonal des migrations se soit prononcé pour une prolongation de l'autorisation de séjour, l'Office fédéral des migrations a rejeté la demande en alléguant que la femme n'était en Suisse que depuis peu ( cinq ans et demi ) et devait partir pour la Croatie où le père pouvait exercer son droit de visite. Suite à la décision de l'ODM, non seulement la femme a été victime de violences et est « punie » pour son divorce par la privation de l'autorisation de séjour, mais ses enfants n'auront plus la possibilité de voir régulièrement leur père ni de bénéficier de l'éducation en Suisse. Un recours a été rejeté par le Tribunal administratif fédéral.<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Voir Annexe : Résumé des cas considérés : [Cas 34](#) et [Cas 52](#), documentés par l'Observatoire romand

<sup>2</sup> Voir Annexe : [Cas 40](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino, [Cas 41](#), documenté par l'Observatoire de la Suisse orientale, et [Cas 55](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino

<sup>3</sup> [Cas 52](#), documenté par l'Observatoire romand

<sup>4</sup> [Cas 34](#), documenté par l'Observatoire romand, et [Cas 55](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino

<sup>5</sup> [Cas 41](#), documenté par l'Observatoire de la Suisse orientale

<sup>6</sup> [Cas 23](#), documenté par l'Observatoire romand

<sup>7</sup> Voir info brève du 17 août 2009 sur le site de l'Observatoire romand ([www.odae-romand.ch](http://www.odae-romand.ch))



### La Constitution fédérale et les conventions internationales sont-elles respectées ?

Dans les cas mentionnés, le non-renouvellement de l'autorisation de séjour de la femme et le renvoi des pères ont rendu la vie de famille impossible. Or, selon la Constitution fédérale le « **droit au mariage et à la famille** est garanti » ( art. 14 Cst ). La Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que la Convention des droits de l'enfant garantissent « **le respect de la vie privée et familiale** » ( art. 8 CEDH et art. 16 CDE ). Par le renvoi du père ou le renvoi de la mère avec ses enfants, ces derniers sont privés de relations personnelles avec leur père et la famille est démantelée.

On peut se demander si les autorités, en prenant les décisions mentionnées, ont tenu compte de la Convention des droits de l'enfant, pourtant ratifiée par la Suisse. Selon cette convention, **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale ( art. 3 CDE ).

En outre, « les Etats parties doivent respecter le droit de l'enfant, dans la mesure du possible, **de connaître ses parents et d'être élevés par eux** » ( art. 7, al. 1 CDE ). Ils doivent également veiller à ce que « **l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré** », à moins que les autorités compétentes ne considèrent, dans une décision susceptible de recours devant les tribunaux, que la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ( art. 9, al. 1 CDE ). Les séparations, dans les cas mentionnés, sont acceptées par les autorités suisses comme des « dégâts collatéraux » consécutifs au non-renouvellement de l'autorisation de séjour du père ou de la mère. Pour l'ODM, ce ne sont pas les besoins et le bien-être de l'enfant qui sont déterminants mais bien les restrictions imposées à l'immigration.

La Convention des droits de l'enfant exige que « **les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé d'un de ses parents d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents**, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » ( art. 9, al. 3 ). Cependant les autorités suisses n'ont pas considéré comme un problème de renvoyer un père dans un pays éloigné avec un taux élevé de chômage et de pauvreté. Au vu du niveau du salaire moyen du pays concerné, il n'est guère réaliste que le père puisse se payer des voyages réguliers en Suisse pour voir ses enfants. De même, on peut douter que la mère ait la possibilité, avec ses enfants, de visiter régulièrement leur père. Quant aux pensions alimentaires en provenance de ces pays, elles ne correspondront sans doute pas aux besoins en Suisse, avec la conséquence que la mère, qui devra élever seule ses enfants, risque de se trouver dans une situation de détresse financière.

## **2. Départs forcés d'enfants suisses en raison du renvoi de leur mère**

Des enfants suisses sont obligés de quitter leur pays, parce que l'autorisation de séjour de leur mère n'est pas prolongée. Leurs parents sont le plus souvent un couple non marié ou séparé, la mère une étrangère et le père un Suisse. Leur enfant a la nationalité du père. Même quand le père entretient une relation étroite avec son enfant, la préservation de l'unité de la communauté familiale n'est pas prise en compte.

### Exemples

Dans un cas, le permis de séjour de la mère n'a pas été prolongé, parce qu'elle avait quitté le domicile commun avec ses enfants.<sup>8</sup> Que la cause de la séparation ait été la violence et les menaces de la part du mari suisse n'a pas été pris en compte. La mère, victime de la violence, devait quitter la Suisse avec ses enfants. Dans un autre cas, l'ODM a déclaré que seule la

<sup>8</sup> [Cas 63](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino



relation des enfants avec le parent qui en avait la charge importait, à savoir la mère dans le cas particulier.<sup>9</sup> Dans un troisième cas, le même office a refusé l'octroi d'un permis pour cas de rigueur.<sup>10</sup>

### La Constitution fédérale est-elle respectée ?

Dans tous ces cas, les enfants ont dû quitter la Suisse, malgré le fait que, selon la Constitution, ils ont **le droit d'y résider**. Comme, dans les cas mentionnés, c'est principalement la mère qui a la charge de l'enfant, il n'est pas possible de séparer l'enfant de sa mère. Par le renvoi de la mère, l'enfant est privé de son droit de vivre en Suisse, il ne peut pas non plus bénéficier des droits qui vont de soi pour les autres enfants suisses, notamment l'école gratuite et la formation. Selon la Constitution « **les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement** » ( art. 11 Cst ). On peut se demander dans quelle mesure ce principe est observé, lorsque les enfants doivent quitter la Suisse et que, selon toute probabilité, une situation de pauvreté, sans assurance de pouvoir aller à l'école et de recevoir des soins médicaux, les attend.

### Les conventions internationales ratifiées par la Suisse sont-elles respectées ?

Dans ces conditions, la question se pose de savoir dans quelle mesure la CDE est respectée par les décisions des autorités suisses. Dans deux cas, un office cantonal des migrations a considéré **l'intérêt supérieur de l'enfant** et a transmis la demande d'autorisation de séjour à l'ODM, qui a refusé. Dans le troisième cas, c'est l'Office cantonal qui a décidé que la mère, après la séparation de son mari violent, devait partir.

Dans les cas mentionnés, le **droit à la vie de famille** n'a pas été respecté ( art. 16 CDE, et art. 8 CEDH ). Les enfants ont été privés des relations avec leur père et la famille a été démantelée.

Comme nous l'avons dit plus haut, selon la CDE, **l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux** ( art. 7 al. 1 ) et **de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré** ( art. 9 al. 1 ). Des exceptions sont admises lorsque la séparation est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. Mais dans aucune des situations examinées dans ce chapitre, comme dans le chapitre sur les séparations des familles, la séparation ordonnée n'est dans l'intérêt de l'enfant. Pour l'ODM, les impératifs d'une politique de migration restrictive sont prioritaires. Dans ce contexte, il est difficile de croire que l'intérêt supérieur de l'enfant ait influencé ses décisions.

De même, le droit de l'enfant « **d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents** » ( art. 9 al. 3 ) n'est plus garanti avec l'éloignement de l'un d'eux. Les pays de renvoi ne pouvant être atteints que par un long et coûteux voyage, les enfants ne verront plus ( ou rarement ) leurs pères.

### Le Tribunal fédéral statue autrement que l'Office fédéral des migrations

Le Tribunal fédéral a statué autrement que l'ODM ne l'a fait dans les cas mentionnés ci-dessus, le 27 mars 2009. Une Turque qui, après deux ans de séjour en Suisse, était devenue veuve de son mari suisse a reçu l'autorisation de rester en Suisse avec sa fille de trois ans qu'elle avait eue de lui. L'ODM ainsi que le TAF ( Tribunal administratif fédéral ) avaient considéré comme exigible un retour de la mère et de l'enfant en Turquie. Le Tribunal fédéral a statué autrement : « La fille de trois ans et demi de la recourante a un intérêt évident à rester en Suisse, afin de pouvoir profiter des possibilités de formation et des conditions de vie de ce pays. En tant que Suissesse, elle pourra, à sa majorité, revenir d'elle-même en Suisse. Si elle devait quitter le pays maintenant, elle devrait compter, lors

<sup>9</sup> [Cas 9](#), documenté par l'Observatoire romand

<sup>10</sup> [Cas 18](#), documenté par l'Observatoire romand

de son retour, avec des difficultés d'intégration, ce qui ne serait guère compatible avec la volonté du législateur de la Loi sur les étrangers. » Pour exiger un départ forcé, il faudrait des raisons de politique d'ordre ou de sécurité. Le seul intérêt public consistant à appliquer une politique restrictive en matière d'immigration ne suffit pas. Le Tribunal fédéral déclare « qu'il ne doit pas être exigé de l'enfant suisse de suivre son parent étranger dans son pays et qu'au vu des différents intérêts, en application de l'art. 8, ch. 2 de la CEDH, l'intérêt privé de l'enfant l'emporte sur l'intérêt public d'une politique d'immigration restrictive. »<sup>11</sup>

**Par cette décision de principe, le TF ( Tribunal fédéral ) introduit en fait un changement de pratique.** A l'avenir, les autorités compétentes devraient modifier leur façon d'apprécier et de justifier leurs décisions concernant les enfants suisses en prenant mieux en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

### 3. Aide d'urgence

Selon la Loi sur l'asile, les requérants d'asile déboutés et ceux qui ont reçu une non-entrée en matière ( NEM ) peuvent être exclus de l'aide sociale. Il est laissé à la discrétion des cantons de faire usage de cette possibilité ou pas. Ceux qui sont exclus de l'aide sociale ont, selon la Constitution fédérale, le « **droit d'être aidés et assistés et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine** » ( art. 12 Cst ). Ainsi le droit fondamental à une assistance dans des situations d'urgence est reconnu par la Constitution comme aide de survie c'est-à-dire une aide pour un temps limité jusqu'à ce que la situation d'urgence soit surmontée.<sup>12</sup> Cependant de nombreuses personnes vivent en Suisse depuis plusieurs années malgré une décision de renvoi, parmi lesquelles des familles avec enfants. Certaines de ces personnes ne peuvent pas quitter la Suisse faute de papiers, d'autres parce que des moyens de droit concernant leur procédure d'asile sont encore en cours, ce qui confère un effet suspensif. Même si ce délai peut durer des mois sinon des années, les personnes concernées ne reçoivent que l'aide d'urgence. Ainsi, au lieu d'être une aide de survie momentanée, celle-ci joue le rôle d'une aide sociale d'un niveau inférieur. Or, les personnes concernées sont moins bien loties que des requérants d'asile dont la demande suit la procédure ordinaire et qui reçoivent l'aide sociale.

#### La Constitution fédérale et la Convention des droits de l'enfant sont-elles respectées ?

La Constitution fédérale stipule que **les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement** ( art. 11 Cst ). Selon la CDE, les Etats s'engagent à assurer à l'enfant **la protection et les soins nécessaires à son bien-être** ( art. 3, al. 2 CDE ). La Convention affirme en outre le droit de tout enfant à **un niveau de vie suffisant** pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ( art. 27, al. 1 CDE ).

L'aide d'urgence ne permet pas de respecter ces exigences. Ainsi une famille de quatre personnes dans le canton de Saint Gall reçoit seulement 504 francs par mois, c'est-à-dire 4.50 francs par jour et par personne.<sup>13</sup> Dans un autre cas, une famille de trois personnes reçoit 450 francs, c'est-à-dire 5 francs par jour et par personne.<sup>14</sup> Ce montant ne suffit pas pour assurer une nourriture saine, ce qui est particulièrement important pour les enfants, et les personnes concernées tombent dans une existence de mendicité. Ils ne peuvent assumer les frais autres que la nourriture que grâce à des aides privées. Pour les enfants, cette

<sup>11</sup> [2C\\_353/2008 \(27.3.09\)](#)

<sup>12</sup> Uebersax Peter, Rudin Beat, Hugli Yar Thomas, Geiser Thomas. Ausländerrecht. Eine umfassende Darstellung der Rechtsstellung von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz, Basel 2009, p. 406

<sup>13</sup> [Cas 32](#), documenté par l'Observatoire de la Suisse orientale

<sup>14</sup> [Cas 44](#), documenté par l'Observatoire de la Suisse orientale



situation a notamment pour effet qu'ils ne peuvent participer à des activités de leur classe – telles que course d'école ou semaine à la montagne – ce qui limite leurs possibilités de développement et d'épanouissement.

On peut donc douter que la Suisse respecte l'**interdiction de la discrimination** inscrite dans la Convention. Selon celle-ci, tous les droits qui y sont inscrits doivent être garantis à tous les enfants, « indépendamment de toute considération de race, de couleur de la peau, de sexe, d'origine nationale, ethnique ou sociale... » ( art. 2 CDE ). Les enfants des familles qui se trouvent dans une situation précaire ou qui ne reçoivent que l'aide d'urgence sont particulièrement préériorisés.

#### 4. Régularisations pour cas de rigueur

Selon la LAsi ( Loi sur l'Asile ) les personnes qui ont déposé une demande d'asile et se trouvent en Suisse depuis cinq ans au minimum peuvent obtenir une autorisation de séjour ( art. 14 al. 2 Lasi ). De même, selon la LEtr ( Loi sur les étrangers ), il est aussi possible, que des personnes qui se trouvent en situation irrégulière, indépendamment de la longueur du séjour, reçoivent une autorisation de séjour (art. 30 al. 1 let. b Letr ). Dans les deux cas il doit s'agir d'un cas de rigueur grave. L'examen d'une demande de régularisation pour cas de rigueur implique toute une série de critères, tels que l'intégration des personnes concernées, les relations de famille, notamment la date de l'entrée à l'école et la durée de scolarisation des enfants, la durée du séjour en Suisse et la possibilité d'une réintégration dans le pays d'origine. Même si ces critères sont remplis, il n'existe aucun droit à une autorisation pour cas de rigueur. Ajoutons que la pratique des cantons est très variable : certains cantons ne font quasiment aucun usage de cette possibilité. D'autres cantons, surtout en Suisse romande, ont transmis à l'ODM un nombre élevé de demandes pour approbation.<sup>15</sup> La conséquence est que des migrants ou migrantes qui se trouvent en situation irrégulière dans des cantons qui ont une politique restrictive s'abstiennent souvent de présenter une demande par crainte d'être découverts par les autorités.

#### Régularisations selon la LEtr

Il s'agit ici de migrant-e-s qui travaillent en Suisse, souvent depuis plusieurs années, mais n'ont pas ( ou n'ont plus ) de permis. Dans les cas qui concernent les enfants, ce sont leurs parents qui les ont fait venir en Suisse irrégulièrement, dès que leur existence était plus ou moins assurée. Les enfants sont pour la plupart bien intégrés, malgré la peur d'être découverts par les autorités : ils vont à l'école, sont intégrés dans leur quartier et ont leurs ami-e-s ici. Selon les estimations, environ 100'000 étrangers vivent en Suisse sans permis, dont jusqu'à 30 pour cent d'entre eux avec leurs enfants. On peut donc estimer qu'il y a plus de 10'000 enfants sans-papiers en Suisse.

Les cas ci-dessous viennent essentiellement du canton de Genève. Ils ont été transmis par l'Office cantonal de la population à l'ODM, mais celui-ci a refusé leur régularisation, même lorsque les enfants avaient fait toute leur scolarité en Suisse et n'avaient pratiquement plus de relations avec leur pays d'origine.

#### Contradiction avec des arrêts antérieurs du Tribunal fédéral

Dans trois cas où les familles vivaient en Suisse sans autorisation de séjour, les enfants avaient vécu quelque sept an en Suisse.<sup>16</sup> Ils avaient soit fait toute leur scolarité en Suisse

<sup>15</sup> Voir à ce sujet les statistiques de l'ODM.

<sup>16</sup> [Cas 6](#), [Cas 20](#) et [Cas 30](#), documentés par l'Observatoire romand

soit y avaient passé une partie importante de leur enfance ou de leur jeunesse. Ils parlaient la langue de leur lieu d'accueil et étaient bien intégrés. Ils n'avaient guère de lien avec leur pays d'origine. Malgré cela, les familles ont dû quitter la Suisse. L'ODM n'a pas donné la priorité à l'intérêt supérieur des enfants ou des adolescents qui étaient intégrés en Suisse et dont le déracinement pouvait avoir des conséquences négatives sur leur développement. L'ODM a estimé que ces enfants ou adolescents pouvaient être réintégrés dans leurs pays d'origine sans problème. Ces décisions contredisent un arrêt antérieur du Tribunal fédéral concernant un adolescent qui avait passé les années entre 12 et 18 ans en Suisse. La Cour avait estimé qu'un retour dans son pays (le Pérou) dans ces circonstances était excessivement dur.<sup>17</sup> Dans d'autres cas aussi, le Tribunal fédéral a considéré que l'intégration était supérieure à la moyenne lorsque des jeunes avaient passé leur adolescence en Suisse.<sup>18</sup>

### Deux pays d'origine des parents – Où renvoyer les enfants ?

Dans un cas où les parents venaient de deux pays différents et vivaient en Suisse depuis respectivement 7 et 8 ans, ils firent venir les enfants de la femme en Suisse et eurent ensemble, en Suisse, un autre enfant. Après que les enfants eurent fréquenté l'école pendant trois ans, l'ODM a décidé que la famille devait quitter la Suisse, mais sans qu'elle sache dans quel pays rentrer.<sup>19</sup>

### Né et grandi en Suisse, où « rentrer » ?

Dans un autre cas, une employée de maison philippine chez des fonctionnaires internationaux eut un enfant en Suisse. Selon la directive qui règle le séjour des employés de maison, elle n'était pas autorisée à garder l'enfant avec elle. Comme elle ne pouvait obtenir une autorisation de séjour pour son fils, elle décida de le garder tout de même. Les autorités l'ayant appris, la jeune femme fit une demande de régularisation. Là aussi l'Office cantonal de la population appuya la demande, mais l'ODM et, à sa suite le TAF, la rejetèrent. Entre-temps le fils avait eu 11 ans. Il avait vécu toute sa vie en Suisse et ne parlait pas le filippino. Malgré cela il dut partir pour un pays qu'il ne connaissait pas.<sup>20</sup> Par cette décision, l'intérêt de l'enfant ne fut pas pris en compte. Certes le TAF reconnut qu'un retour occasionnerait des difficultés, mais il estima que le jeune âge et la capacité d'adaptation de l'enfant l'aideraient à supporter ce changement. Le renvoi dans un pays dont la langue et la culture lui étaient étrangères fut considéré comme raisonnablement exigible, bien que le déracinement du milieu où il était né et avait grandi constituât une coupure très grave. Ce d'autant plus que sa mère, qui avait vécu 17 ans en Suisse, ne pouvait guère l'aider dans son intégration dans la société philippine.

### Après huit ans d'école est-il possible de « rentrer » ?

Il n'y a pas eu non plus de régularisation dans le cas d'un père et de sa fille de 18 ans qu'il avait fait venir Suisse à l'âge de 10 ans où elle avait fréquenté l'école. Le père s'était marié avec une Suissesse, mais avait quitté le domicile où celle-ci vivait avec ses enfants d'un premier mariage, à cause de difficultés entre les enfants. En raison de la séparation du ménage, l'autorisation de séjour ne fut pas renouvelée. Selon la nouvelle Loi sur les étrangers, le séjour du conjoint étranger peut être prolongé si le divorce a eu lieu après un mariage de trois ans en cas d'intégration réussie. Mais comme le cas avait été traité selon la loi antérieure, la règle des trois ans ne fut pas appliquée. L'intérêt supérieur de la jeune fille, qui à ce moment avait accompli presque toute sa scolarité en Suisse et y avait été bien intégrée pendant huit ans, ne fut pas pris en compte. Et cela, sachant que l'intégration dans

<sup>17</sup> Jugement non publié du Tribunal fédéral du 9.2.07 i.S. A.B. c. EJPD 2A.679/2006, cité dans *Uebersax Peter, Rudin Beat, Hugli Yar Thomas, Geiser Thomas. Ausländerrecht. Eine umfassende Darstellung der Rechtsstellung von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz, Basel 2009, S. 381.*

<sup>18</sup> ATF 123 II 125, c. 4

<sup>19</sup> [Cas 11](#), documenté par l'Observatoire romand

<sup>20</sup> [Cas 53](#), documenté par l'Observatoire romand



le pays d'origine serait difficile, vu que la jeune fille n'avait pas été à l'école là-bas et que par conséquent elle aurait de la peine à y trouver une place de travail ou d'apprentissage.<sup>21</sup>

### Droit à la protection de la vie privée

A noter que dans un arrêt récent, le Tribunal administratif du canton de Zurich a pris le contre-pied des décisions ci-dessus. Dans le cas d'adolescents ayant vécu en Suisse depuis leur enfance, il a en effet jugé que de telles relations à la Suisse dépassent ce que l'on peut considérer comme une intégration normale et qu'il existe donc un droit à la présence en Suisse en vertu du droit au respect de la vie privée selon l'art. 8, al. 1 de la CEDH. Ainsi le Tribunal zurichois a reconnu ici une prétention légitime au droit à la protection de la vie privée. Un intérêt public qui empièterait sur ce droit ne saurait être justifié.<sup>22</sup>

### **Régularisations pour cas de rigueur selon la LAsi**

L'octroi d'un permis pour cas de rigueur est également autorisé selon la Loi sur l'Asile ( art. 14, al. 2 LAsi ). Les conditions pour cela sont que « la personne concernée ait séjourné en Suisse au moins cinq ans à compter du dépôt de sa demande d'asile, que son lieu de séjour ait toujours été connu des autorités et qu'il s'agisse d'un cas de rigueur grave en raison de son intégration poussée ». Cependant il n'existe pas ici de droit à l'autorisation pour cas de rigueur, même si tous les critères sont remplis. L'application de cet article varie considérablement d'un canton à l'autre.

### Enfance et jeunesse passées en Suisse – Ce n'est pas un cas de rigueur ?

Une famille albanaise qui avait fui la guerre avait déposé une demande d'asile en Suisse. Celle-ci fut rejetée, et après huit ans en Suisse, au cours desquels elle s'était particulièrement bien intégrée, elle a dû retourner dans le sud de la Serbie. Les trois enfants avaient fréquenté l'école ou avaient passé toute leur scolarité ou leur adolescence en Suisse. En 2007, le TAF rejeta un recours et ordonna le renvoi. La législation concernant les cas de rigueur ne fut donc pas appliquée, bien que la famille en remplisse les critères. Au moment du rejet du recours, les enfants étaient âgés de 14, 19 et 20 ans.<sup>23</sup>

### Contradiction avec des décisions antérieures de la Commission de recours en matière d'asile ?

En 2005 la Commission de recours en matière d'asile ( CRA ) avait décidé qu'un renvoi n'était pas exigible pour une fille de dix ans, qui était née en Suisse, y avait accompli sa scolarité, était bien intégrée et ne pouvait compter dans le pays d'origine de ses parents sur aucune personne qui puisse la prendre en charge. Le détriment causé au développement de l'enfant par son déracinement, les problèmes posés par l'intégration dans une culture qui lui était largement étrangère étaient incompatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>24</sup>

La Commission de recours considéra que « la durée du séjour en Suisse (...) et les chances et obstacles à une réintégration dans le pays des parents étaient des facteurs importants à considérer vu qu'un enfant ne devrait pas être enlevé, sauf motif valable, de son environnement familial. D'un point de vue psychologique, il faut prendre en compte non seulement l'entourage immédiat ( soit la famille nucléaire ) mais aussi les autres contacts sociaux de l'enfant. » Cette position n'a pas été suivie dans les cas documentés plus haut.

<sup>21</sup> [Cas 54](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino

<sup>22</sup> Tribunal administratif du canton de Zurich, 8 juillet 2009 (VB.2009.00167)

<sup>23</sup> [Cas 12](#), documenté par l'Observatoire romand

<sup>24</sup> JICRA 2005/6

## 5. Enfants renvoyés de Suisse

A plusieurs reprises, des familles ont été renvoyées ou expulsées dans un pays que les enfants ne connaissaient pas.

Le permis de séjour des parents n'étant pas accordé, ou pas renouvelé, des enfants ou des adolescents ayant grandi hors de leur pays d'origine sont obligés d'aller vivre dans un pays qui leur est étranger et qu'ils ne connaissent que par ouï-dire. Les arracher à leur milieu et les envoyer dans un pays inconnu est susceptible de leur infliger un trouble grave qui peut avoir des conséquences néfastes sur leur développement.

### Exemples :

#### Renvoi dans un pays que les enfants ne connaissent pas

- Le permis de séjour d'une famille n'a pas été prolongé parce qu'elle dépendait temporairement de l'aide sociale. Pourtant le père vivait depuis 21 ans légalement en Suisse et y travaillait régulièrement. Souffrant d'un diabète sévère, il a perdu sa place. Les enfants, 13 et 8 ans, sont nés en Suisse, sont scolarisés et parfaitement intégrés.<sup>25</sup>
- Une famille turque, dont la demande d'asile a été rejetée, doit quitter la Suisse après y avoir séjourné quatre ans. Auparavant, elle a vécu 14 ans en Allemagne avant de se voir refuser l'asile. Aucun des six enfants mineurs n'a connu la Turquie ; ils ne parlent pas le turc et n'ont aucun repère culturel turc. Les écoles ont été suivies en Allemagne et en Suisse.<sup>26</sup>

A l'évidence, arracher un enfant à son milieu et l'envoyer dans un pays étranger ne peut lui être favorable. **L'intérêt supérieur de l'enfant** est un des principes de base de la Convention des droits de l'enfant. Pourtant, les exemples cités montrent qu'il n'en a pas été tenu compte. Les justifications du renvoi invoquées ici furent la dépendance de l'aide sociale respectivement le rejet de la demande d'asile.

#### Expulsion d'enfants par la force

- Parmi d'autres cas documentés, les incidents survenus lors de la tentative de renvoi d'une famille. Au moment des faits, le mari prétend qu'il a été molesté par la police devant sa femme et son enfant de trois ans. La femme étant enceinte de 34 semaines, le renvoi pouvait constituer un risque pour la mère et le futur enfant. Le personnel de l'avion a refusé l'embarquement et le renvoi fut interrompu. Mais auparavant la police a employé des moyens brutaux : la femme ayant perdu connaissance, les policiers ont eu recours à la force pour la mettre dans l'avion. Par la suite, le couple a eu besoin d'un traitement psychiatrique car il y avait un risque de suicide.<sup>27</sup>

Ici non plus on n'a pas tenu compte de l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, l'enfant de trois ans a dû assister aux brutalités subies par son père et à son embarquement forcé et a vu sa mère dans un état inconscient. L'événement est d'autant plus dur pour lui que, par la suite, les parents ont dû être hospitalisés en psychiatrie.

Le renvoi par la force est déjà éprouvant pour un adulte et peut laisser des traumatismes ne serait-ce que parce que celui-ci doit regagner un pays qu'il a quitté pour des raisons précises et où il ne veut pas ( ou pas encore) retourner ; le renvoi se fait contre son gré et il se sent impuissant à gérer sa destinée. L'enfant qui assiste à cette situation d'impuissance subit en général un traumatisme. Un renvoi forcé a donc toujours des effets dramatiques sur les enfants et contrevient aux principes de la Convention des droits de l'enfant.

<sup>25</sup> [Cas 49](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale

<sup>26</sup> [Cas 14](#), documenté par l'Observatoire romand

<sup>27</sup> [Cas 22](#), documenté par l'Observatoire romand



## 6. Regroupement familial

La Convention des droits de l'enfant stipule que **toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence** ( art. 10, al. 1 CDE ). Lors de sa ratification en 1997, la Suisse a émis une réserve, ce qui fait qu'on ne peut pas conclure à une obligation légale de procéder au regroupement familial ; cette réserve concerne explicitement les personnes et les réfugiés accueillis provisoirement, pour lesquels la Loi sur les étrangers prévoit un délai de trois ans ( art. 86, al. 7 Letr ). Mais dans tous les autres cas, il faudrait au moins suivre les critères de « l'esprit positif, de l'humanité et de la diligence ». Malheureusement nous constatons que tel n'est pas toujours le cas.

Le Tribunal administratif fédéral l'a précisé dans un jugement récent, les demandes de regroupement familial doivent être traitées de la même manière, qu'elles émanent des deux parents ou seulement de celui qui a la garde de l'enfant.<sup>28</sup>

D'autre part, dans le cas du personnel de diplomates, le regroupement familial est absolument impossible. Si une employée d'ambassade devient mère, elle perd son autorisation de séjour.<sup>29</sup>

### Exemples :

- Après le rejet de la demande de regroupement familial, la fille ne peut plus rencontrer sa mère. Nous connaissons deux cas où il n'a pas été possible que l'enfant rejoigne en Suisse le parent qui en avait reçu la garde. Le premier cas est celui d'une fillette, née en Suisse. Après la séparation de ses parents, elle a été envoyée temporairement en Serbie chez ses grands-parents, car la maman qui en avait reçu la garde ne pouvait pas s'en occuper à cause de son travail. Quelques années plus tard, quand elle a voulu faire revenir sa fille chez elle, l'autorisation lui a été refusée à quatre reprises. Dès sa première demande, elle n'a même pas obtenu un visa de touriste, avec l'argument que le départ ne serait pas garanti ; la fille n'avait donc plus la possibilité de passer ses vacances avec sa mère.<sup>30</sup> Selon la Convention des droits de l'enfant, les Etats signataires garantissent qu'**une demande de regroupement familial n'entraîne pas de conséquences négatives pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles** ( art. 10, al. 1). Dans notre cas, cette garantie n'a pas été respectée, car le refus du visa de touriste a clairement été motivé par la demande de regroupement familial.
- Rejet de la demande de regroupement familial – des enfants doivent quitter la Suisse après quatre ans. Ce cas concerne une Camerounaise qui a fait entrer illégalement ses quatre enfants après avoir auparavant essuyé un refus. Les autorités cantonales arguaient que la mère avait volontairement quitté ses enfants – sans prendre en compte l'argument que le mari suisse de l'époque avait promis de faire venir les quatre enfants. Après quatre ans en Suisse, durant lesquels les enfants ont suivi l'école, ils doivent désormais partir; pourtant, l'un d'eux a besoin de la présence maternelle en raison de son retard mental, demande certifiée par un médecin.<sup>31</sup>

<sup>28</sup> TAF ( 3.7.09, C-237/2009 )

<sup>29</sup> Voir aussi le [cas 53](#) de l'Observatoire romand qui est décrit en page 8

<sup>30</sup> [Cas 76](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino

<sup>31</sup> [Cas 15](#), documenté par l'Observatoire romand



## 7. Refus d'entrée en Suisse

On a refusé l'entrée à des enfants étrangers dont le curateur se trouve en Suisse.

### Exemples :

- Les enfants sont abandonnés à eux-mêmes.  
Une fillette Algérienne, abandonnée à sa naissance, a été élevée par une autre femme. Le neveu de celle-ci, citoyen Suisse, subvient matériellement à l'entretien de la fillette. Au décès de cette tante, il devient le tuteur de l'orpheline. En l'absence d'autres personnes ou membres de la famille pouvant s'en occuper, il est prêt à prendre en charge la fille de huit ans. Mais l'ODM refuse d'octroyer un permis d'entrée en Suisse, et l'enfant est ainsi abandonnée à elle-même.<sup>32</sup>  
Ou encore ces deux enfants dont une tante vivant en Suisse a obtenu les droits de garde, la mère étant décédée et le père – alcoolique – incapable de s'en occuper. Même après le décès accidentel de l'aîné, on refuse au petit frère de cinq ans l'entrée en Suisse, quand bien même plus personne ne s'occupe de lui.<sup>33</sup>
- Convention des droits de l'enfant – Quid du bien de l'enfant ?  
Ces deux cas montrent qu'on n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien que les tuteurs habitent en Suisse et sont prêts à recevoir les enfants et à s'en occuper, l'autorisation a été refusée. Dans le deuxième cas, le Tribunal administratif fédéral interprète même la notion d'intérêt de l'enfant dans le sens contraire : il faut éviter à l'enfant d'être perturbé par son départ. On peut pourtant se demander si l'enfant, après le décès de sa mère et de son frère aîné, n'est pas davantage perturbé par l'abandon à lui-même. L'Office cantonal des migrations, en soutenant la demande auprès des autorités fédérales, s'était justement basé sur une recommandation dans ce sens de l'Office cantonal de la jeunesse.

## 8. Zone de transit : détention de facto

La demande d'asile d'une mère et de son enfant a été rejetée à l'aéroport de Cointrin, avec interdiction d'entrer en Suisse. Elles ont dû rester dans la zone de transit de l'aéroport, ce qui équivaut à une détention. Logées dans un souterrain sans fenêtres, elles ne sont sorties que deux fois à l'air frais en 47 jours. L'enfant de sept ans, fille unique, a contracté un refroidissement chronique nécessitant un traitement hospitalier. La mère est devenue dépressive. Le tribunal administratif fédéral a finalement ordonné la levée de l'assignation à résidence dans la zone de transit.<sup>34</sup>

<sup>32</sup> [Cas 21](#), documenté par l'Observatoire romand

<sup>33</sup> [Cas 66](#), documenté par l'Observatoire romand

<sup>34</sup> [Cas 46](#), documenté par l'Observatoire romand



## Résumé et conclusions

Tous ces cas montrent que lors de l'application de la Loi sur l'asile (LAsi) et de la Loi sur les étrangers (LEtr), on ignore fréquemment les principes fondamentaux de la Convention des droits de l'enfant.

C'est le cas quand un père est renvoyé et séparé des siens ou quand une mère doit quitter la Suisse avec ses enfants parce qu'elle s'est séparée de son mari. On détruit la cellule familiale et la relation au père prend une fin abrupte. Protéger la relation entre enfants et parents est pourtant un des points centraux de la Convention des droits de l'enfant.<sup>35</sup> Est également problématique la situation des enfants suisses qui doivent quitter le pays parce que l'autorisation de séjour de leur mère n'est pas renouvelée. Ainsi ils grandiront sans relations personnelles régulières avec leur père et ils ne pourront pas prétendre aux mêmes droits que d'autres citoyens suisses. Sur ce point du « regroupement familial à rebours », le Tribunal fédéral vient cependant de prendre des décisions qui divergent de celles des instances inférieures, précisant qu'il fallait davantage tenir compte de la Convention des droits de l'enfant ( CDE ). Il faut espérer que cette décision influencera la pratique des autorités concernées.

La dite Convention n'est pas non plus respectée quand les familles ne reçoivent que l'aide d'urgence : l'allocation précaire de ressources fait que les gens dépendent souvent de l'aide de tiers. Une alimentation saine des enfants n'est pas garantie, leur développement et leur épanouissement sont entravés. Ceci est d'autant plus problématique quand l'aide d'urgence s'étend sur plusieurs années.

On l'a vu : souvent des enfants doivent quitter le pays après avoir accompli toute leur scolarité ici et vécu une bonne partie de leur enfance et jeunesse en parfaite intégration. Il s'agit de sans-papiers, mais également d'enfants en possession d'une autorisation de séjour. Ils sont arrachés à leur environnement socioculturel proche et doivent émigrer dans un pays qu'ils ne connaissent guère et qu'on leur attribue comme patrie ; parfois ils n'en connaissent même pas la langue. Selon toute vraisemblance, ce déracinement ne peut que s'avérer nuisible pour leur développement ultérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant n'a donc pas été pris en compte. Or, la bonne intégration en Suisse et les difficultés engendrées par un départ forcé sont des critères qui devraient permettre l'octroi de permis pour cas de rigueur. Dans ce sens, il faut à nouveau souligner l'importance de la récente décision du Tribunal administratif du canton de Zurich. Selon celle-ci, des enfants intégrés de longue date ont un droit à la protection de leur vie privée selon la CEDH ( art. 8 ), même si leur présence sur le territoire suisse a été prolongée par des recours contre la décision de renvoi, créant ainsi des effets suspensifs.<sup>36</sup>

La Convention des droits de l'enfant oblige les Etats signataires d'entendre les enfants et de considérer leur âge et leur maturité.<sup>37</sup> On peut ainsi évaluer l'intérêt de l'enfant et juger si on tient compte de son bien. Comme les observations publiées le démontrent, on n'en a pratiquement cure dans les cas concernant la Loi sur les étrangers. L'audition de l'enfant est pourtant primordiale, elle permet de constater l'impact de la décision sur son développement ultérieur – qu'il s'agisse d'un renvoi de Suisse, d'un regroupement familial ( ultérieur ) ou du renvoi d'un des parents.

<sup>35</sup> en particulier ses art. 9, 16 et 18

<sup>36</sup> Tribunal administratif du canton de Zurich, 2 juillet 2009 ( VB.2009 00 167 )

<sup>37</sup> art. 12 de la CDE



Les décisions restrictives de l'ODM sont en contradiction avec des constatations antérieures du Tribunal fédéral ou de la Commission de recours en matière d'asile qui prenaient davantage en compte le bien de l'enfant lors de l'octroi d'un permis. On peut en déduire que dans la pratique de l'ODM, un déplacement des priorités est intervenu, les avantages d'une politique migratoire restrictive ayant pris le pas sur le respect de la Convention des droits de l'enfant.

Dans les faits, les cas analysés montrent que la priorité va à la limitation de l'immigration ; les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant ne sont pas ou peu reconnus, les conséquences dramatiques des décisions sur les enfants étant traités comme des « dégâts collatéraux » tolérables. Ceci est en contradiction avec les signaux récents donnés par le Tribunal fédéral.

Ce n'est pas nouveau : les droits de l'enfant ont de la peine à s'imposer en Suisse. Jusqu'au milieu du 20<sup>e</sup> siècle, des milliers d'enfants étaient placés et souvent exploités comme force de travail peu coûteuse. Jusqu'en 1972 on enlevait les enfants des « gens du voyage » à leurs parents, en leur interdisant tout contact. La Convention des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'ONU à New York, n'a été ratifiée par la Suisse que le 26 mars 1997, non sans difficulté, après un débat ardu aux chambres fédérales. La Suisse a du reste émis différentes réserves.

Récemment, le « Réseau suisse des droits de l'enfant », qui regroupe de nombreuses organisations de défense des droits de l'enfant, a constaté que douze ans après la ratification de la Convention, les chances des enfants et des adolescents ne sont pas les mêmes et qu'il y a encore d'éclatantes différences dans l'application cantonale et selon le statut de l'enfant.<sup>38</sup> Les catégories vulnérables sont évidemment préférentielles, surtout – comme il ressort de notre rapport – les enfants de requérants et de migrants.

On peut légitimement se demander si l'interdiction de discrimination stipulée dans la Convention est respectée selon laquelle les droits sont égaux pour chacun, indépendamment de sa couleur de peau, de son sexe, de son origine ou de son statut social. Or ce principe fondamental de la Convention des droits de l'enfant est négligé quand les enfants ont un statut précaire et que la famille ne reçoit que l'aide d'urgence, quand leur père ou leur mère ne peuvent rester en Suisse qu'en cas de mariage ou en prouvant que le partenariat est durable.

L'Observatoire Suisse du droit d'asile et des étrangers critique la disproportion des critères d'évaluation lors des décisions concernant les enfants, la politique restrictive d'immigration étant jugée plus importante que les valeurs affirmées par la Convention des droits de l'enfant. Cette Convention est un texte légal contraignant, la Suisse s'est engagée à l'appliquer ; elle est valable pour tous les enfants et adolescents habitant notre territoire, indépendamment de leur statut ou de celui de leurs parents. Il s'agit d'appliquer les articles de la Convention afin que des enfants ne deviennent pas les victimes d'une politique d'immigration restrictive. Le Tribunal fédéral, juridiction suprême de la Suisse, a franchi un pas important concernant le séjour de la mère d'un enfant suisse.<sup>39</sup> D'autres doivent suivre, car il importe aussi de respecter le bien des enfants qui ne jouissant pas de la citoyenneté suisse.

<sup>38</sup> Réseau suisse des droits de l'enfant, deuxième rapport ONG à la Commission des droits de l'enfant ( mai 2009 )  
<sup>39</sup> [2C 353/2008 \( 27.3.09 \)](#) ( ATF 135 I 153 )



**Annexe :  
bref résumé des cas considérés <sup>40</sup>**

**Cas 6 <sup>(1)</sup>**

« Beatriz » vit et travaille sans statut légal à Genève depuis 1997 et elle n'a jamais sollicité d'aide sociale. Depuis 1999, ses deux filles, qu'elle élève seule depuis que son mari a abandonné la famille, l'ont rejointe. L'aînée, atteinte d'un handicap cérébral à la suite d'une méningite, a vécu les années clé de sa jeunesse, de 14 à 21 ans, à Genève. Elle a par ailleurs réussi à intégrer un atelier protégé qui lui permet d'évoluer dans un environnement adapté et de bénéficier de soins appropriés. La cadette quant à elle poursuit un cursus scolaire normal et obtient de bonnes notes. Toute la famille est intégrée et entreprend une démarche de régularisation visant à obtenir un permis humanitaire. L'Office cantonal de la population fait suivre le dossier à l'ODM, avec un préavis favorable. L'ODM refuse de leur octroyer ce permis: il estime qu'il ne s'agit pas d'un cas personnel d'extrême gravité, et prétend par là que la fille aînée, atteinte d'un handicap, pourrait retourner en Colombie et y trouver une prise en charge adéquate. Un recours est actuellement en suspens devant le TAF.

**Cas 9 <sup>(1)</sup>**

« Meliane » est née de l'union d'une femme ivoirienne sans statut légal, « Adjoua », et d'un homme suisse. Ses parents sont séparés, mais son père assume néanmoins totalement ses responsabilités paternelles: il reconnaît « Meliane », et il subvient économiquement à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa mère. Surtout, ce père attentionné rend visite de manière presque quotidienne à sa fille, avec laquelle il noue une relation affective étroite. L'ODM refuse cependant d'octroyer un permis B à la mère de « Meliane ». Une séparation entre la mère et la fille n'étant pas envisageable, le renvoi de la mère équivaut donc à celui de la fille. Ainsi, « Meliane » devra grandir sans la présence et le soutien affectif de son père, puisque l'ODM considère que sa relation avec lui n'est « pas prépondérante ». De plus, naturalisée suisse dans l'intervalle, « Meliane » grandira en Côte d'Ivoire où elle sera privée de l'éducation, de la sécurité et de l'accès aux soins dont elle aurait pu bénéficier en Suisse. Un recours est encore en suspens.

**Cas 11 <sup>(1)</sup>**

« Ricardo », brésilien, et « Felicia », bolivienne, tous deux travailleurs sans statut légal, se rencontrent et décident de faire ménage commun. Ils font d'abord venir les trois filles de « Felicia », puis ont ensemble un enfant qui naît à Genève. Ils effectuent ensuite une demande de régularisation auprès de l'Office cantonal de la population, qui donne un préavis favorable et transmet la demande à l'ODM. Vivant en Suisse depuis respectivement 1997 et 1998, ils ont toujours travaillé, n'ont jamais bénéficié d'aucune aide sociale ni commis aucun délit. Tous les membres de la famille sont parfaitement intégrés, y compris les enfants dont les enseignantes appuient la demande. L'ODM refuse néanmoins leur demande de régularisation. Le recours entrepris contre cette décision repose sur l'article 13 f OLE et la circulaire dite « Metzler » ( remise à jour le 1er janvier 2007 ). Le DFJP rejette le recours, car selon lui l'article 13 f OLE n'est pas destiné à régulariser les travailleurs sans-papiers et la circulaire Metzler n'a pas force de droit.

**Cas 12 <sup>(1)</sup>**

Une famille d'origine albanaise très bien intégrée, après huit ans de séjour, devra regagner le sud de la Serbie, une région particulièrement pauvre, où les tensions ethniques sont toujours d'actualité. Cette famille se compose d'un couple et de leurs trois enfants, aujourd'hui âgés de 14, 19 et 20 ans, qui se sont pleinement adaptés à notre mode de vie. Malgré cette bonne intégration, le TAF dans sa décision du 4 juin 2007, ne considère pas le déracinement qui leur sera imposé comme un facteur d'inexigibilité du renvoi. La jurisprudence de la Commission de recours en matière d'asile allait pourtant dans ce sens ( JICRA 2005/6 et 2006/13 ). Le TF considère quant à lui que la période de l'adolescence implique souvent une intégration irréversible qui peut conduire à l'octroi d'un permis humanitaire ( ATF 123 II 125 ). Le droit d'asile ne prévoit cependant pas la possibilité pour un requérant débouté de demander lui-même un permis B humanitaire. C'est le canton qui doit prendre l'initiative de faire la demande et les demandeurs d'asile déboutés n'ont aucun moyen juridique de l'y obliger.

<sup>40</sup> Les fiches exhaustives se trouvent sur le site [www.odae-suisse.ch](http://www.odae-suisse.ch) ( « Cas observés » / « tous les cas » ); les résumés de l'ODAE romand ont été repris telles quelles.



### **Cas 14** <sup>(1)</sup>

Après plus de 18 ans passés en Europe à essayer d'obtenir l'asile, d'abord en Allemagne pendant 14 ans, puis en Suisse, la famille « Camil », originaire de Turquie, voit son renvoi prononcé par les autorités suisses. Les 6 enfants mineurs sont tous nés en Allemagne et n'ont jamais vécu dans leur « pays d'origine » dont ils ne parlent pas la langue. Pour les aider à se réinsérer, l'aide au retour officielle leur accorde 5'500 frs et leur promet encore 6'000 frs. pour l'achat d'un véhicule considéré comme projet de réinsertion professionnelle. Au total, moins de 1'500 frs. par personne pour tout recommencer à zéro dans une région que le couple « Camil » a quitté il y a plus de 18 ans.

### **Cas 15** <sup>(1)</sup>

« Acha » quitte le Cameroun en 1994 pour se marier avec un ressortissant suisse. Elle laisse alors au pays ses quatre filles. Contrairement à ce qu'il lui avait dit, son mari s'oppose à leur venue et « Acha » ne peut entreprendre de demande de regroupement familial. Elle s'occupe à distance de ses filles. En 2001, après un remariage, elle essaie de faire venir ses filles, sans succès. En 2003, deux de ses filles la rejoignent illégalement. En 2004, une demande d'autorisation basée sur le droit au regroupement familial est refusée par l'OCP, puis par la commission cantonale de recours et par le TF. Selon les autorités, « Acha » aurait délibérément décidé de vivre loin de ses filles et n'entreprendrait pas de « lien prépondérant » avec elles. Pourtant les enfants n'ont jamais pu jouir d'un environnement familial stable au Cameroun et ne demandent qu'à vivre avec leur mère. La position des autorités implique que les deux filles vivant à Genève devront à nouveau être séparées de leur mère et retourner au Cameroun, alors qu'elles se sont intégrées à Genève depuis quatre ans. L'une d'elles souffre même d'un retard du développement qui justifie d'autant plus la présence affective de sa mère. L'arrêt du TF affirme cependant abruptement que les quatre ans de séjour en Suisse résultent d'un « fait accompli » qui « ne saurait être pris en considération ». Une requête a été déposée devant la CEDH à Strasbourg.

### **Cas 18** <sup>(1)</sup>

« Léa » est née en 2004 de l'union sentimentale d'un homme suisse et d'une mère sans statut légal. Lorsque ses parents se séparent et décident de ne plus habiter ensemble, l'ODM refuse de renouveler les permis de « Léa » et de sa mère dont le renvoi est alors imminent. Même si « Léa » est suisse, le renvoi de la mère équivaut à son propre renvoi, puisqu'une séparation entre la mère et la fille n'est pas envisageable. La décision de l'ODM, prise en mai 2007, ne tient pas compte de deux arguments majeurs. D'une part « Léa » devra grandir sans son père, sans ses deux demi-soeurs et sans ses grands-parents paternels avec lesquels elle a tissé d'étroits liens affectifs – réciproquement son père sera privé de sa fille. D'autre part, une enfant suisse devra grandir dans un pays où elle ne pourra pas bénéficier des conditions de vie dont jouissent ses compatriotes suisses. Un ultime recours a été déposé le 29 juin 2007.

### **Cas 20** <sup>(1)</sup>

Originaire du Mexique, la famille « Morales » réside en Suisse illégalement depuis 1999. Les deux parents travaillent et la famille est indépendante de toute aide sociale. Les 4 enfants s'adaptent au système scolaire et s'intègrent à la vie de leur quartier à travers diverses activités associatives. En 2003, la famille demande une autorisation de séjour basée sur l'article 13 f OLE (permis humanitaire). Le canton donne son accord et fait suivre la demande à Berne pour approbation. En 2006, l'ODM rend une décision négative en passant rapidement sur l'intégration vécue par les enfants pendant leur adolescence. Un recours contre cette décision est déposé au TAF. Il souligne que la jurisprudence du Tribunal fédéral juge que l'adolescence est une période clé du développement de la personnalité et que, pour des jeunes qui se sont intégrés durant leur adolescence en Suisse, un renvoi peut constituer un déracinement tel que l'octroi d'un permis humanitaire se justifie (ATF 123 II 125 c. 4). Malgré cette jurisprudence, l'ODM, dans ses observations sur le recours, reste sur sa position. La décision finale relève désormais du TAF.

### **Cas 21** <sup>(1)</sup>

« Malika », fillette algérienne abandonnée à sa naissance en 1997 est confiée par l'Etat à la tante paternelle de « Karim », ressortissant suisse d'origine algérienne. Touché par le sort de « Malika », qui lui rappelle son propre vécu d'enfant placé, « Karim » finance régulièrement l'entretien de la fillette. Malheureusement, sa tante décède subitement en 2005, et c'est désormais vers « Karim » que l'on se tourne pour accueillir la fillette, parce qu'il est le seul à pouvoir lui offrir de bonnes conditions de vie.



« Karim » et son épouse, qui ont deux enfants, acceptent volontiers de prendre en charge « Malika ». Nommé à son tour tuteur par les autorités algériennes, « Karim » dépose une demande d'autorisation d'entrée et de séjour pour « Malika » auprès des autorités suisses. Le canton y est favorable, en application de l'article 35 OLE sur le placement d'enfants. Mais l'ODM refuse son approbation parce que, selon lui, toutes les autres solutions de placement en Algérie n'ont pas été envisagées. « Karim » fait recours devant le TAF: il rappelle qu'il pourrait accueillir « Malika » dans d'excellentes conditions, ce qui n'est le cas d'aucun membre de la famille restée en Algérie. Dans un arrêt du 25 septembre 2007, le TAF confirme la position de l'ODM et juge qu'autoriser la venue de « Malika » en Suisse reviendrait à « *vider de leur sens les dispositions visant à limiter le nombre des étrangers en Suisse* ».

#### **Cas 22** <sup>(1)</sup>

En 2002, le couple « Assileck-Dobad » part du Tchad et dépose en Suisse une demande d'asile qui sera rejetée en 2006. Un délai de départ leur est impartie au 26 avril 2006. Le couple tente à plusieurs reprises de faire réexaminer son cas, sans succès. Le 19 avril 2007, il informe les autorités que madame est hospitalisée pour cause de troubles psychiques et est enceinte avec un terme prévu à la mi-octobre. Malgré cela, l'ODM obtient de l'ambassade du Tchad un laissez-passer, valable jusqu'au 12 décembre 2007. Durant l'été, les dernières démarches juridiques entreprises pour éviter le renvoi échouent. Néanmoins, comme l'épouse est dans sa 34<sup>ème</sup> semaine de grossesse et qu'un fonctionnaire du service cantonal a oralement assuré que le renvoi n'aurait pas lieu avant l'accouchement, la famille ne s'attend pas à être emmenée par la police au matin du 27 août 2007. Le mari explique avoir été, durant la tentative de renvoi, molesté devant sa femme et son fils. C'est finalement le refus du personnel de bord de l'avion d'embarquer la famille qui fera échouer le renvoi. Après l'événement, les époux sont recueillis dans une clinique. La grossesse est devenue à risque et les deux parents souffrent d'un état suicidaire sévère dû au grave choc psychologique subi. Une plainte pénale est alors déposée contre la police et une pétition est lancée pour régulariser la situation de la famille.

#### **Cas 23** <sup>(1)</sup>

En 2002, « Zlata » immigré illégalement en Suisse afin de rejoindre son ami, dont elle attend un enfant. Ils se marient en 2005, après avoir eu deux enfants. « Zlata » reçoit alors un permis B, en application de l'article 17 LSEE al. 2 (loi qui précédait l'entrée en vigueur de la LEtr), qui prévoit de délivrer une autorisation de séjour au conjoint du détenteur d'un permis C « aussi longtemps que les époux vivent ensemble ». En 2006, après avoir été victime de nombreux épisodes de violence conjugale, « Zlata » se sépare de son mari. Un an plus tard, l'ODM refuse de prolonger son autorisation de séjour et lui donne trois mois pour quitter le pays, car le but de son séjour, à savoir vivre auprès de son mari, n'existe plus. L'ODM affirme qu'il y a lieu de relativiser les violences conjugales, puisque la plainte pénale déposée par « Zlata » a été classée. Dans un recours, sa mandataire répond que l'abandon de la plainte pénale est fréquent dans les cas de violence conjugale, pour ne pas amplifier les tensions. Cela n'enlève rien au fait que la relation a cessé à cause des violences subies. De plus, la décision de l'ODM ne reconnaît pas le degré avancé d'intégration de « Zlata ». Enfin, elle ne s'inspire nullement de la directive ODM 654 qui prévoit la prolongation de l'autorisation de séjour après la dissolution de la communauté conjugale pour éviter des situations d'extrême rigueur. Pourtant cette pratique a été consacrée par les débats sur la nouvelle loi. L'article 50 LEtr, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, prévoit en effet la prolongation de l'autorisation de séjour malgré la séparation en cas de raisons personnelles majeures, « *notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale* ». Le recours est en suspens devant le TAF.

#### **Cas30** <sup>(1)</sup>

« Daria », originaire de Colombie, arrive à Genève en 1998 et y travaille depuis lors. En 2001, sa fille, âgée alors de 8 ans, la rejoint. En 2004, à la suite d'un contrôle de police, « Daria » et « Ines », qui vivaient jusqu'ici sans statut légal, déposent une demande d'autorisation de séjour que le canton accepte et fait suivre à Berne. En 2005, l'ODM la refuse, estimant que les intéressées ne se retrouveraient pas dans une situation de détresse personnelle grave en cas de retour dans leur pays. « Daria » et « Ines » interjettent un recours devant le TAF : elles n'ont jamais touché aucune aide sociale, paient des impôts, et surtout vivent ici depuis respectivement 7 et 4 ans. Le TAF rejette ce recours le 22 février 2008. À ce moment, « Ines » a vécu la plus grande partie de son adolescence – de 8 à 15 ans – en Suisse, poursuit une scolarité exemplaire et s'adonne à de nombreuses activités en dehors de l'école. La jurisprudence du TF jugeait auparavant que la période de l'adolescence



contribuait à une intégration telle qu'un renvoi engendrait un déracinement qui n'était pas souhaitable. Ici le TAF estime que l'intégration d'« Ines » n'est pas à ce point poussée qu'un retour serait impossible. En décidant de renvoyer « Ines », le TAF donne le signe d'un durcissement de la pratique pour des jeunes sans-papiers qui, comme « Ines », se sont construits dans notre pays.

### **Cas 32** <sup>(2)</sup>

Une famille de quatre personnes du Proche Orient dépose une demande d'asile en Suisse. Après une décision de non-entrée en matière et un recours rejeté, elle est réduite dès février 2008 à l'aide d'urgence. La famille vit avec 504 francs par mois pour la nourriture et l'hygiène, sans moyens de communication et de déplacement. Elle est isolée dans un petit village, où elle ne connaît guère les gens. ( La famille reçoit 3,5 fois moins que ce qui est considéré comme le minimum pour vivre selon les directives de la CSIAS – Conférence suisse des institutions d'action sociale ). La famille ne peut guère se procurer du lait, des fruits et des légumes, qui sont indispensables à une alimentation saine des enfants. Le vendredi, il ne lui reste, en général, que du pain, et un peu de beurre et de fromage dans le frigo. Si l'école organise quelque chose de spécial, d'aussi banal qu'une photo de classe par exemple, la question se pose tout de suite de savoir comment cela peut être payé.

### **Cas 34** <sup>(1)</sup>

Originaire de Guinée-Conakry, « Ibrahim » arrive en Suisse en 2001 et demande l'asile. Sa demande est rejetée et son renvoi devient exécutoire. Dès 2002, il noue une relation intime avec « Aïssa », ressortissante sénégalaise titulaire d'une autorisation d'établissement. Dès 2004, le couple fait ménage commun. Un premier enfant naît de cette relation, mais « Ibrahim » ne fait pas les démarches nécessaires pour le reconnaître officiellement comme son enfant. « Ibrahim » entretient selon les dires d'un proche une relation étroite avec son enfant. En 2007, « Ibrahim » et « Aïssa » déposent une demande en vue du mariage auprès de l'Office d'état civil de Genève. « Ibrahim », qui n'avait pas d'antécédent, est cependant arrêté vers la fin de l'année en possession de cannabis et condamné à un mois de détention. Dès lors son renvoi est préparé activement. À la mi-janvier, il refuse, sans violence, de monter dans un avion, et le 18 janvier 2008, les autorités cantonales décident de le placer en détention en vue du renvoi. Plusieurs démarches sont entreprises pour obtenir une autorisation de séjour, mais aucune n'aboutit. Après le rejet par l'ODM d'une demande de réexamen, le TAF lui demande 1'200 francs, qu'il ne peut payer, pour traiter son recours. Le 13 mars, son avocat revient à la charge en présentant de nouveaux éléments sur les risques encourus en Guinée. « Ibrahim » ne recevra cependant pas de réponse à cette requête, pas plus qu'à sa demande d'autorisation de séjour basée sur le respect de la vie familiale (art. 8 CEDH). Le 25 mars 2008, bientôt père de deux enfants, qui était en train de préparer son mariage avec une personne établie en Suisse, « Ibrahim » est renvoyé par vol spécial vers la Guinée.

### **Cas 40** <sup>(3)</sup>

« Diego », ressortissant de la République Dominicaine, arrive en Suisse en 1991. En 1995 il épouse une compatriote ; naissance d'une fille ; le couple reçoit un permis de séjourner en Suisse. Celui-ci n'est plus renouvelé quand le couple se trouve à l'assistance sociale. L'autorisation devient provisoire, le départ de Suisse de Madame n'étant pas possible pour des raisons médicales. Par la suite, « Diego » retrouve du travail. Ils se séparent en 2004. L'ODM exige alors en 2006 le départ de « Diego », car l'autorisation provisoire était accordée à sa femme.

« Diego » demande alors une régularisation pour cas de rigueur ; il a passé 15 ans en Suisse, y a fait une formation universitaire, parle deux langues nationales et pourvoit lui-même à ses besoins financiers. Depuis 2004 il a une liaison avec une Suissesse et un enfant. Le mariage est prévu après son divorce. Il entretient des relations étroites avec sa fille aînée.

Un renvoi rendrait aussi plus aléatoire son devoir d'entretien des enfants, car en République Dominicaine les salaires sont bien plus bas et le taux de chômage important.

### **Cas 41** <sup>(2)</sup>

« Abbas » du Maroc, entre en Suisse en 2002 pour épouser son amie. Mais le couple rencontre des difficultés, dissensions et réconciliations se succèdent. Peu avant d'accoucher, la femme se sépare de son mari en 2004. Mais « Abbas » s'occupe quand même de son enfant pendant les deux premiers mois. Lors de la séparation, il obtient un droit de visite. Quand le divorce est prononcé, le tribunal de district confirme le droit de visite malgré un recours de la mère. Mais l'autorisation de séjour d'« Abbas » n'est plus renouvelée, et il est mis en détention en vue de son renvoi, une détention



administrative qui va durer 19 mois. Encore maintenant, il tente de voir l'enfant comme il en a le droit, ce qui est très difficile dans ces circonstances. En avril 2008 il revoit son fils, pour la première fois depuis deux ans. Sa demande d'annuler le renvoi est refusée avec l'argument qu'il n'a pas assez de liens avec son enfant. Un recours a été déposé.

#### **Cas 44**<sup>(2)</sup>

Une famille de trois personnes, dont la procédure d'asile a été rejetée en 2007, présente une demande de permis pour cas de rigueur, car elle est ici depuis plus de cinq ans. La fille de 14 ans fréquente l'école secondaire (Realschule). L'Office cantonal des étrangers répond qu'une demande pour cas de rigueur ne peut être déposée que si la famille est financièrement autonome. Mais trois semaines plus tard, la famille est mise à l'aide d'urgence et, avec 450 francs par mois, elle ne peut remplir ses obligations financières sans aide extérieure. Elle tombe dans une existence de mendicité. Ainsi, par exemple, l'école paie la moitié des frais de camp de ski, mais l'autre moitié doit être mendiée par la famille.

Par bonheur, le père trouve du travail et la famille reçoit le permis B.

#### **Cas 46**<sup>(1)</sup>

« Mélissa » et sa mère « Sophie » demandent l'asile à l'aéroport de Cointrin le 30 mars 2008. Le lendemain, l'ODM leur refuse l'entrée en Suisse et les assigne à la zone de transit de l'aéroport. « Mélissa » et sa mère, privées de leur liberté, se retrouvent à dormir dans un sous-sol sans fenêtre et à recevoir jour après jour des repas essentiellement composés de pâtes et de sandwichs. Elles peuvent circuler dans la zone de transit où s'étale le luxe destiné aux touristes, mais n'ont aucun argent pour agrémenter l'ordinaire. Le 11 avril 2008, leur demande d'asile est rejetée par l'ODM. Cette décision est confirmée par le TAF le 28 avril 2008. « Sophie », avait demandé l'asile pour protéger « Mélissa » d'une excision, mais les autorités ne croient pas que ce risque soit réel. Voilà déjà un mois que « Mélissa » et sa mère sont retenues à l'aéroport. C'est plus que ne le permettait l'ancienne loi, mais rien n'a été fait pour adapter les conditions de séjour à une durée de rétention pouvant aller désormais jusqu'à 60 jours. Aucun autre enfant n'est là et « Mélissa », trop âgée, n'est pas admise à la garderie de l'aéroport. Vivant constamment dans l'air conditionné, « Sophie » et « Mélissa » n'obtiendront que deux fois la possibilité d'aller à l'air libre. Malgré l'appui de l'aumônerie de l'aéroport, elles supportent mal cette situation. Heureusement, au 47ème jour, le TAF accède à un recours de l'association ELISA, qui agit comme mandataire. La procédure d'asile étant close, le TAF ordonne la levée de la rétention. « Mélissa » et sa mère sont alors placées dans un foyer pour requérants d'asile déboutés du canton de Genève, en attendant l'exécution de leur renvoi.

#### **Cas 49**<sup>(2)</sup>

Après 21 ans de séjour en Suisse, la famille de « Medo », citoyen algérien, se voit refuser la prolongation du permis B, car il a perdu son travail à cause d'un diabète à complications. Pendant ce temps, la mère accouche du deuxième enfant ; elle ne peut pas travailler et la famille se trouve temporairement à l'assistance sociale. « Medo » retrouve un travail, moins bien payé, qui ne suffit pas à le rendre indépendant. Le recours contre le renvoi n'aboutit pas, et la famille reçoit un délai de départ. Pourtant les enfants de 13 et 8 ans sont nés en Suisse, vont à l'école et sont bien intégrés.

#### **Cas 52**<sup>(1)</sup>

« Abdoulaye » arrive en Suisse en 2002 et demande l'asile sous une fausse identité. En 2004, sa demande d'asile est rejetée et son renvoi est prononcé. En 2005, il rencontre une femme suisse avec laquelle il se met en ménage. Un enfant naît de cette relation en 2006, mais comme la mère, séparée depuis 2000, est encore mariée à un autre homme, Abdoulaye ne peut pas reconnaître son fils. Une procédure de désaveu de paternité est entreprise pour permettre cette reconnaissance. Parallèlement, le couple entame des démarches en vue d'un mariage. Quelques jours plus tard, le SPOP (Service de la population du canton de Vaud) convoque « Abdoulaye », l'incite à prendre un vol de retour et lui annonce que l'attestation qui lui permettait jusqu'ici de travailler ne sera plus renouvelée. Pour pouvoir se marier, « Abdoulaye » doit rectifier son identité et remet au SPOP un passeport établi à son vrai nom. En septembre 2008, alors que les différentes démarches entreprises touchent à leur fin et devraient bientôt lui permettre de se marier et d'obtenir un statut stable, « Abdoulaye » est arrêté à son domicile (son fils est présent) et, après quelques jours de détention administrative, renvoyé en Guinée par vol spécial. Interrogées par la presse, les autorités indiquent qu'« Abdoulaye », pour



revenir vivre auprès de sa future épouse et de leur enfant de deux ans et demi, n'aura qu'à se marier en Guinée et demander par la suite un visa. À l'heure de la rédaction de cette fiche, des démarches dans ce sens sont en cours.

### **Cas 53** <sup>(1)</sup>

« Camila » arrive en Suisse en 1990 et trouve rapidement un emploi comme domestique privée auprès de fonctionnaires internationaux. Le DFAE lui fournit à ce titre la carte de légitimation correspondante. En 1996, « Camila » met au monde un fils, « Pablo ». Elle sait que, selon le point 7.2 de la directive qui régit son statut, elle n'a pas le droit de le garder auprès d'elle. Toutefois, elle ne peut se résoudre à l'envoyer aux Philippines. Après une vaine tentative de lui obtenir une carte de légitimation, elle décide que « Pablo » restera à Genève sans droit de séjour. En 2003, les autorités apprennent que l'enfant est toujours en Suisse et, du coup, refusent de renouveler la carte de légitimation de « Camila ». Se sentant intégrée en Suisse, « Camila » dépose une demande de permis humanitaire. Le canton est d'accord, mais l'ODM refuse, et « Camila » fait recours. En 2008, bien que « Camila » vive en Suisse depuis 17 ans et que « Pablo », âgé de 11 ans, y soit né, y ait grandi et ne connaisse pas les Philippines, le TAF rejette la demande. Le fait que « Pablo » a effectué toute sa scolarité en Suisse et ne parle pas le filipino n'est, selon le TAF, pas de nature à le mettre dans une situation de détresse personnelle grave en cas de « retour » aux Philippines. De plus, le TAF estime que les 12 ans de séjour légal de « Camila » ne doivent pas être pris en compte puisqu'elle ne pouvait ignorer, étant donné son statut, que sa présence en Suisse revêtait un caractère temporaire.

### **Cas 54** <sup>(3)</sup>

« Piotr » vient de Russie. Entré en Suisse en 1999, il épouse une Suissesse et obtient un permis B. En 2000 il fait venir chez lui sa fille d'un premier lit, de 10 ans. Dès 2004 le couple vit dans des logements différents, car la cohabitation des enfants s'avérait difficile. Par la suite, l'Office des migrations du canton du Tessin ne renouvelle pas le permis de séjour du père et de sa fille. Cette décision est confirmée par le Tribunal administratif fédéral. En 2008, à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers, « Piotr » demande un nouvel examen de sa demande ; la loi prévoit en effet qu'en cas de bonne intégration, un permis de séjour peut être renouvelé pour des personnes étrangères ayant eu une vie commune pendant au moins trois ans. Cette demande est rejetée, car la séparation a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, s'il y a eu bonne intégration. Entre temps, la fille a presque terminé sa scolarité et se trouve parfaitement intégrée.

### **Cas 55** <sup>(3)</sup>

« Moussa », Sénégalais, arrive en Italie en 1999. Il épouse en 2004 une Italienne qui a un permis d'établissement en Suisse ; il reçoit donc aussi un permis B. En 2006 les deux se séparent. En 2007, le permis de « Moussa » n'est pas renouvelé et on l'enjoint de quitter la Suisse pour juillet 2007. Mais entre temps il a trouvé une autre compagne, Suissesse. Elle devient enceinte, et « Moussa » demande une prolongation de son permis jusqu'à la naissance du bébé. L'Office cantonal de la migration du Tessin refuse, et « Moussa » doit quitter la Suisse. Au Sénégal, il épouse sa compagne, reconnaît son enfant et revient en Suisse au printemps 2008.

### **Cas 63** <sup>(3)</sup>

« Juliana », Brésilienne, arrive en Suisse en 2006. Une année plus tard, elle accouche d'un fils qui a – comme son père – la nationalité suisse. Le couple se dégrade, le mari devient violent et menace sa femme de mort. « Juliana » porte plainte et demande la séparation. Mais l'Office cantonal de la migration ne prolonge pas l'autorisation de séjour, vu que le couple n'habite plus ensemble. Il n'est pas tenu compte des motifs de la séparation. Un recours est rejeté, et « Juliana » doit quitter la Suisse avec sa fille aînée et son fils de nationalité suisse ; celui-ci ne pourra plus avoir de contacts avec son père.

### **Cas 66** <sup>(1)</sup>

« Miguel » et « Felipe » sont élevés par leur mère, en République Dominicaine, jusqu'à ce que celle-ci décède brusquement. Ils n'ont alors que treize et cinq ans. Leur situation est difficile : leur père, alcoolique notoire, a démissionné de son rôle parental et ils vivent tous deux chez leur grand-mère,



âgée et malade, qui peine à s'occuper d'eux. La tante de « Miguel » et « Felipe », ressortissante helvétique, obtient la responsabilité légale de ses neveux auprès des autorités dominicaines. Les deux enfants font alors une demande d'autorisation d'entrée en Suisse pour rejoindre leur tutrice. Après une enquête sociale, les autorités genevoises acceptent et transmettent la demande à Berne. L'ODM refuse de délivrer une autorisation, arguant qu'il n'est pas démontré que le père alcoolique ne peut éduquer ses enfants ; que « Miguel », l'aîné alors âgé de quinze ans, peut très bien s'occuper de son frère cadet; et que la possibilité de placement en internat n'a pas été sérieusement envisagée. En 2006, « Miguel » trouve la mort dans un accident de la route, et son frère se retrouve désormais seul chez sa grand-mère, qui ne parvient plus à prendre soin de lui. Malgré cela, l'ODM confirme sa décision précédente. Saisi d'un recours, le TAF confirme également : « Felipe » n'entrera pas en Suisse. Le juge estime qu'« *une solution sur place est en outre à privilégier, en particulier pour éviter de perturber davantage l'enfant* ».

### **Cas 76** <sup>(3)</sup>

« Natasha » naît en Suisse en 1993. Quatre ans plus tard ses parents se séparent. La mère déménage au Tessin avec sa fille. Elle trouve un travail, mais ne peut par contre pas s'occuper de sa fille, qui est renvoyée chez les grands-parents en Serbie. Une année plus tard, le grand-père de « Natasha » est assassiné. La mère emploie toutes ses économies pour la poursuite judiciaire des meurtriers de son père. Ce n'est qu'en 2005 que ses finances lui permettent de reprendre sa fille ; mais la première demande de regroupement familial est refusée. Trois demandes ultérieures subissent le même sort. Jusqu'en 2005, « Natasha » venait en vacances chez sa mère une fois par année. Après la première demande de regroupement familial, même le visa de touriste est refusé, parce que la rentrée en Serbie ne serait pas assurée. La fille n'a donc plus la possibilité de rejoindre sa mère pendant les vacances. Cette décision a été confirmée par le Tribunal fédéral administratif.

(1) documenté par l'Observatoire romand

(2) documenté par l'Observatoire de Suisse orientale

(3) documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino